Informations de base

1994/2187(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Croissance économique et environnement **Subject** 3.70 Politique de l'environnement 5.05 Croissance économique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BLOKLAND Johannes (EDN)	20/12/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	20/12/1994
ENER Recherche, développement technologique et énergie	FERBER Markus (PPE)	02/02/1995

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/11/1994	Publication du document de base non-législatif	COM(1994)0465	Résumé
30/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/07/1995	Vote en commission		Résumé
26/07/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0206/1995	
10/10/1995	Débat en plénière		Résumé
11/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2187(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/06171

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0206/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0004	26/07/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0455/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0077-0118	11/10/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1994)0465	03/11/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0405/1995 JO C 155 21.06.1995, p. 0001	27/04/1995	Résumé

Croissance économique et environnement

1994/2187(COS) - 11/10/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Johannes BLOKLAND (EDN, NL), le Parlement européen estime que la Commission sous-estime encore l'urgence qu'il y a à résoudre les problèmes d'environnement, alors que le principe de durabilité exige précisément que des mesures soient prises à court terme. Il est d'avis que la phrase, selon laquelle "croissance économique et protection de l'environnement ne s'excluent pas mutuellement mais doivent aller de pair", est posée de manière trop absolue. Le rapport demande à la Commission d'élaborer un plan européen destiné à permettre la réalisa-tion en l'an 2020 d'une structure économique durable et attire l'attention sur le fait que les mesures qui sont indispensables pour aboutir à une économie durable n'accaparent qu'une faible part du PNB (2 à 3%) si elles sont prises en temps opportun. Dans le même esprit, le rapport demande l'élaboration d'un éventail d'instruments (assortis d'un calendrier) susceptibles de réaliser une économie durable et soutient les actions menées par la Commission en matière de comptabilité verte. Le PE déplore que le Conseil n'ait pas été en mesure de prendre des mesures concrètes en matière de taxation environnementale (taxe sur le CO2). En conséquence, le rapport invite la Commission à élaborer au plus tôt des modèles concrets d'instauration d'une taxe sur l'énergie ayant des effets positifs, tant en matière de croissance et d'emploi que sur la diminution de la charge polluante (par exemple, en compensant une taxe sur l'énergie par une réduction des charges salariales et en affectant les recettes de cette taxe à la mise en oeuvre de mesures d'économie d'énergie). La Commission est en outre invitée à élaborer un modèle de taxation de l'énergie prévoyant la taxation de l'énergie primaire au début du processus de consommation d'énergie. Le rapport estime également, qu'au-delà de la taxation, la Commission devrait envisager des régimes de subventionnement, d'amendes, de permis d'émission, permettant une diminution de la pollution. Invitant la Commission à rechercher une coopération internationale en matière de normes minimales relatives à la protection de l'environnement, le rapport encourage également le transfert d'éco-technologie aux pays en voie de développement. Enfin, la Commission est invitée à intégrer davantage le secteur de l'environnement dans sa politique de l'emploi et à mener une politique favorisant la réutilisation, le recyclage et la protection de l'environnement à l'intérieur de l'entreprise.

Croissance économique et environnement

1994/2187(COS) - 27/04/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la communication de la Commission, qui désire ainsi susciter un vaste débat sur les conséquences qu'aura, pour l'élaboration des politiques économiques en Europe, l'adoption du principe d'une croissance durable et respectueuse de l'environnement, inscrit à l'article 2 du Traité de Maastricht, et du principe de l'intégration de la protection de l'environnement dans l'ensemble des politiques communautaires. De l'avis du Comité, si les taxes et redevances environnementales et, plus généralement, tout système fiscal guidé par des principes écologiques, devraient s'avérer un moyen efficace pour atteindre, dans une grande partie des cas, un niveau significatif de dépollution et de limitation de la consommation des ressources, on a également tout lieu de penser que d'autres instruments de marché (systèmes de consigne, permis et autorisations négociables, incitations fiscales et financières, accords volontaires, responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement) constituent également une solution particulièrement efficace pour atteindre certains objectifs définis de la politique environnementale. En ce qui concerne les conséquences et les effets des taxes environnementales sur la croissance et l'emploi, le Comité estime que, si l'on respecte le principe de la neutralité fiscale des taxes environnementales, leur introduction permettrait de réformer les systèmes fiscaux actuellement en vigueur dans les Etats membres. Le Comité considère même que l'instauration d'une nouvelle taxe environnementale doit être l'occasion de soumettre à un examen attentif les systèmes fiscaux existants et les distorsions qu'ils créent au niveau environnemental, et de repenser et réélaborer les objectifs de la politique fiscale dans son ensemble en termes de durabilité environnementale, tout en tenant dûment compte de la nécessité de préserver la compétitivité internationale. Le Comité estime nécessaire d'établir un lien étroit entre la politique environnementale et la politique de soutien à l'emploi, celui-ci devant se traduire essentiellement par des incitations à la reconversion écologique des productions industrielles et des services et par le financement d'actions et de programmes d'assainissement environnemental. Conscient que la transition vers un développement durable ne revêt pas un caractère automatique, le Comité souligne en conclusion l'importance de mener une stratégie cohérente à long terme, qui devra être mise en oeuvre progressivement et à un rythme prévisible, de manière à limiter les coûts d'ajustement et à laisser aux agents économiques le temps de s'adapter (cf. point 4 de la Communication, page 15). C'est d'ailleurs cette approche que le Comité a adoptée dans son avis relatif à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie (approche exposée notamment au paragraphe 1.2.3. Bien qu'une simplification des réglementations soit nécessaire, le Comité réaffirme son hésitation à interpréter l'utilisation d'instruments économiques dans le domaine de l'environnement comme un facteur de déréglementation, dans la mesure où l'application des instruments liés au marché doit elle aussi s'opérer dans le cadre de règles et de normes de contrôle et de surveillance.

Croissance économique et environnement

1994/2187(COS) - 03/11/1994 - Document de base non législatif

La communication de la Commission a pour objet d'analyser les conséquences du principe du développement environnementalement soutenable pour l'élaboration des politiques économiques et fiscales en Europe. La Commission estime qu'un certain nombre de mesures concrètes pourraient être adoptées pour faciliter le développement de politiques économiques efficaces en faveur d'une croissance durable respectueuse de l'environnement. Les mesures suivantes méritent une attention particulière : - transformer le principe du développement durable en un concept plus tangible et mesurable (amélioration des statistiques, comptabilité "verte"); - s'assurer que l'intégration des politiques de l'environnement dans les autres domaines d'action dépende le plus possible des mécanismes du marché; cette stratégie pourrait contribuer à une déréglementation et à une diminution de l'ingérence administrative qui entrave parfois le jeu des mécanismes du marché; - cet objectif "d'intégration" implique qu'un examen des implications pour l'environnement des systèmes d'imposition et des divers incitants fiscaux existants soit garanti; - l'introduction de la fiscalité environnementale constituera un élément important de la nouvelle approche fondée sur "l'intégration"; - une adaptation des systèmes actuels d'imposition et de sécurité sociale est souhaitable pour des raisons économiques et liées à l'emploi. D'autre part, la nouvelle stratégie impliquera dans certains cas l'instauration de taxes environnementales correctrices des effets externes sur l'environnement. Il y a lieu d'exploiter cette coïncidence pour réaliser des synergies; - parvenir à un large consensus entre pouvoirs publics, employeurs et salariés sur les politiques à mettre en oeuvre.